



CANICULE

La CGT vous informe

Dès 30°C, l'employeur doit prendre en compte le risque chaleur et se conformer au plan canicule.

Au travail, des mesures doivent donc être prises pour prévenir la santé et assurer la sécurité du personnel comme indiqué dans le Plan Canicule 2017.

Le code de travail ne prévoit pas de niveau de température au-delà de laquelle le plan canicule doit être déclencher ou le travail cesser. Cela dit à **partir de 30°C dans les bureaux ou 28° sur les chantiers, il y a risque et dès 33°C danger. Les salariés doivent donc s'organiser collectivement pour exercer leur droit de retrait.**

Le code du travail prévoit que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs par...la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. » article L4121-1 du code de travail.

Ces mesures et moyens sont :

- **Ventilation et aération des locaux** de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère et d'éviter les élévations exagérées de températures, les odeurs désagréables et les condensations. Articles R4221-1 à R4221-3 du code de travail.
- **Mise à disposition d'eau fraîche** potable et notamment de bouteilles d'eau gratuite et même de boissons non alcoolisées fraîches. Article R2225-2 du code de travail à R2225-4 du code de travail.

A ces deux mesures obligatoires, la CGT revendique, **dans chaque hypermarché où la climatisation est défectueuse :**

- **des pauses un peu plus fréquentes** (notamment pour le secteur caisse) afin de s'hydrater et de récupérer dans un lieu où la température est un peu moins élevée.
- **L'autorisation d'adapter leur tenue de travail** (port de vêtement personnel).
- **La mise à disposition de brumisateur.**